

la requête. On pourrait employer des expressions identiques. L'une des règles que les rédacteurs ont adoptées est parfaitement logique, car il est parfois nécessaire qu'un mot ait la même acception partout dans le même article. A la fin de l'article se trouve l'expression "à l'expiration de trois mois à compter de la date de ladite requête", et ailleurs il s'agit de l'appel. Si je signale ce point c'est pour souligner l'emploi des termes, et non parce que c'est d'une grande importance.

L'hon. M. LAWSON: Etant donné que le ministre, excepté dans certains cas imprévus, devra sans doute appliquer lui-même la présente loi, je ne saurais lui laisser l'impression qu'il suffira d'établir le coût de production domestique et de le comparer avec les prix cotés par une nation étrangère pour trancher le problème que la Commission du tarif doit résoudre dans l'éventualité des appels. Je n'aime assurément pas que l'honorable député prône une pareille hérésie des principes libéraux que son parti professe. Voici un exemple concret. Il est très facile d'établir le coût de production domestique, mais la Commission du tarif a déjà entendu certaines causes où le coût de production domestique, dans une industrie particulière, s'est avéré exorbitant par suite de l'inefficacité de la production, du mauvais état de l'outillage et des méthodes fautives de l'exploitation. Comment la Commission du tarif en arriverait-elle à établir le coût de production domestique,—je dis le coût effectif de production,—à moins de constater...

Le très hon. M. BENNETT: Tel est le sens de la loi.

L'hon. M. LAWSON: En fait, telle est la disposition de la loi, si je ne me trompe. Comment la Commission du tarif pourrait-elle résoudre ce problème à moins de constater quel est le coût de production dans les pays étrangers, quelles sont les méthodes adoptées, les salaires payés, l'outillage employé, et le reste? Je dis à l'honorable député, et je parle d'après l'expérience directe que j'ai acquise auprès de la commission du tarif, que cette commission ne saurait décider de certains problèmes que poseront certainement des appels comme ceux qui sont prévus ici, sans constater le coût de production étrangère, le degré d'efficacité de la production, et le reste. Je sais par expérience que la Commission du tarif s'est montrée particulièrement utile, et je puis assurer l'honorable député que les industries canadiennes auraient pu le plus facilement du monde, devant la commission, soit s'opposer aux requêtes à l'effet de diminuer le tarif, soit mousser leurs propres demandes à l'effet de le relever, s'il ne leur avait suffi de

comparer le coût de production par les méthodes qu'elles suivaient au Canada avec les cotes fournies par les compétiteurs étrangers. Je prie instamment le ministre de considérer très attentivement cet élément, de même que les suggestions du chef de l'opposition (M. Bennett) et de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) avant de demander au comité d'adopter cet article tel qu'il nous est présenté.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre a parlé du problème du prix et du coût. Ce ne sont pas là les seules conditions qui pourraient être nuisibles. Le paragraphe 1 de l'article 43 porte sur les produits importés au Canada, soit pour la vente soit en consignment, à des conditions qui portent préjudice ou nuisent aux intérêts des producteurs canadiens. Je dis à l'honorable député qu'il ne lui sera pas nécessaire de recourir bien longtemps à son imagination pour concevoir des conditions qui ne reposent pas exclusivement sur la valeur facturée présentée par l'importateur.

M. le PRESIDENT (M. Johnston, Lake-Centre): L'article est-il adopté?

L'hon. M. CAHAN: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

L'article 10 (maintenant article 7) est adopté.

Sur l'article 11, maintenant article 8—(Témoins refusant de comparaître, etc.)

L'hon. M. EULER: Je propose que le mot "abrogé" soit substitué au mot "modifié" à la 1re ligne et que tous les mots après "1931", à la troisième ligne, soient biffés et remplacés par les suivants:

Remplacé par le suivant:

4. Quiconque,

a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence; ou

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produit pas; ou

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou déclaration, selon le cas; ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose ce fonctionnaire; est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où est domiciliée cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende d'au plus quatre cents dollars et d'au moins cinquante dollars.

L'hon. M. CAHAN: Je ne soulèverai pas l'objection qu'on m'a opposée au début du régime antérieur. Ce bill n'est pas conforme au règlement puisque, en vertu des articles du règlement relatifs à l'impression des pro-